

Résumé de la législation en matière de régimes de retraite

1^{er} janvier 2016



Nous sommes heureux de vous offrir le Résumé de la législation en matière de régimes de retraite 2016. Ce document présente les dispositions prévues à la législation sur les normes en matière de régimes de retraite de toutes les provinces et à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale.












Le Résumé de la législation en matière de régimes de retraite fait partie d'une série de publications qui peuvent aider les promoteurs de régime et les conseillers à obtenir de l'information à jour sur la législation en matière de retraite. Il est produit par l'équipe de Législation de Solutions d'Assurance et de Retraite collectives de Manuvie, composée d'experts qui sont au fait des questions de l'heure en matière de retraite.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à nous écrire à propos_legislatifs@manuvie.ca ou à communiquer avec votre représentant de Manuvie.



Sue Reibel
Vice-présidente directrice et directrice générale,
Marchés institutionnels

Résumé des exigences minimales de la législation en matière de régimes de retraite

Compétence	Conditions minimales d'admissibilité	Conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation (excluant les cotisations volontaires et les cotisations accessoires optionnelles)	Acquisition à la date de la retraite normale
 <p>Fédéral Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension Initiale : 1^{er} octobre 1967</p>	<p>Fédéral</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Acquisition immédiate de la totalité des prestations constituées. Immobilisation : deux années de participation continue au régime pour les prestations constituées depuis le 1^{er} octobre 1967.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale pour toutes les années de participation.</p>
 <p>Colombie-Britannique Pension Benefits Standards Act Initiale : 1^{er} janvier 1993</p>	<p>Colombie-Britannique</p> <p>Employés à temps plein et à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Acquisition immédiate de la totalité des prestations constituées. Immobilisation : ne s'applique qu'aux prestations constituées après 1992.</p> <p>Toutes les prestations sont immobilisées, à moins qu'elles soient de moins de 20 % du MGAP.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date d'admissibilité à la retraite quant à toutes les années de participation, peu importe que les conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation soient satisfaites ou non.</p>
 <p>Alberta Employment Pension Plans Act Initiale : 1^{er} janvier 1967</p>	<p>Alberta</p> <p>Employés à temps plein et à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Acquisition complète et immédiate de toutes les prestations constituées (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014).</p> <p>Toutes les prestations sont immobilisées, à moins qu'elles soient de moins de 20 % du MGAP.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date d'admissibilité à la retraite du régime pour toutes les années de participation.</p>
 <p>Saskatchewan The Pension Benefits Act, 1992 Initiale : 1^{er} janvier 1969</p>	<p>Saskatchewan</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP ou avoir travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Prestations constituées de 1969 à 1993 : âge + service ou participation = 45 (Minimum : 1 année de service continu ou de participation au régime). Prestations constituées après 1993 : 2 années de service continu.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale quant à toutes les années de participation, peu importe que les conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation soient satisfaites ou non.</p>
 <p>Manitoba Loi sur les prestations de pension Initiale : 1^{er} juillet 1976</p>	<p>Manitoba</p> <p>Employés à temps plein et employés qui ne sont pas à temps plein : doivent s'inscrire au cours de la période prévue dans le texte du régime (ne dépassant pas 30 jours) une fois que la période d'attente (ne dépassant pas 2 années de service continu) prévue dans le texte du régime est terminée. Employés qui ne sont pas à temps plein : doivent s'inscrire une fois qu'ils ont gagné au moins 35 % du MGAP ou qu'ils ont travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives.</p>	<p>Acquisition et immobilisation complète et immédiate de toutes les prestations constituées depuis le 1^{er} juillet 1976.</p>	<p>Acquisition et immobilisation complète et immédiate de toutes les prestations constituées depuis le 1^{er} juillet 1976.</p>
 <p>Ontario Loi sur les régimes de retraite Initiale : 1^{er} janvier 1965</p>	<p>Ontario</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP ou avoir travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Acquisition et immobilisation complète et immédiate de toutes les prestations accumulées.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale pour toutes les années de participation.</p>
 <p>Québec Loi sur les régimes complémentaires de retraite Initiale : 1^{er} janvier 1966</p>	<p>Québec</p> <p>Employés à temps plein et à temps partiel : avoir gagné au moins 35 % du MGAP ou avoir travaillé au moins 700 heures pendant l'année civile précédant immédiatement l'adhésion. L'adhésion des employés à temps partiel peut être facultative.</p>	<p>Acquisition et immobilisation complète et immédiate de toutes les prestations accumulées.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale pour toutes les années de participation.</p>
 <p>Nouveau-Brunswick Loi sur les prestations de pension Initiale : 31 décembre 1991</p>	<p>Nouveau-Brunswick</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Prestations constituées avant le 31/12/91 : Aucune exigence. Immobilisation dès l'acquisition. Note : Immobilisation le 31/12/91 si droit à une rente différée avant le 31/12/91. Prestations constituées après le 31/12/91 : 5 années de service continu ou 2 années de participation continue au régime en date du 1^{er} janvier 2001 ou à une date ultérieure.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale uniquement si les conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation sont satisfaites.</p>
 <p>Nouvelle-Écosse Pension Benefits Act Initiale : 1^{er} janvier 1977</p>	<p>Nouvelle-Écosse</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et, le moindre entre, avoir gagné au moins 35 % du MGAP ou avoir travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Acquisition et immobilisation complète et immédiate des prestations.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale pour toutes les années de participation.</p>
 <p>Île-du-Prince-Édouard Pension Benefits Act Initiale : La Loi n'a pas encore été proclamée en vigueur (date d'effet = un an après l'entrée en vigueur)</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP ou avoir travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Prestations constituées avant la date d'effet : Selon ce qui est prévu au régime. Prestations constituées après la date d'effet : 3 années de participation au régime + 5 années de service continu.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale uniquement si les conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation sont satisfaites.</p>
 <p>Terre-Neuve-et-Labrador Pension Benefits Act, 1997 Initiale : 1^{er} janvier 1985</p>	<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Employés à temps plein : 2 années de service continu. Employés à temps partiel : 2 années de service continu et avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</p>	<p>Prestations constituées de 1985 à 1996 : 45 ans et 10 années de service continu ou 10 années de participation au régime. Prestations constituées après 1996 : 2 années de participation continue au régime.</p>	<p>Droit à une rente acquis à la date de la retraite normale uniquement si les conditions minimales d'acquisition et d'immobilisation sont satisfaites.</p>

	Cotisations patronales minimales – Règle des 50 % (régimes à prestations déterminées)	Cotisations salariales excédentaires	Taux d'intérêt minimum sur les cotisations salariales
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées quant à toutes les années de participation; cette règle ne s'applique pas si le régime prévoit une indexation de la rente différée basée sur des augmentations d'au moins 75 % de l'IPC moins 1 %. Applicable aux améliorations de prestations au titre de services passés. 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère immédiate ou différée Transférées à un autre régime de retraite, un REER immobilisé ou un FRV 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1^{er} janvier 1993. Ne s'applique pas aux cotisations accessoires optionnelles (CAO). S'applique à la date où le régime à prestations déterminées est converti en un régime à cotisation déterminée (c.-à-d. qu'un règlement des cotisations excédentaires doit être effectué à cette date). Applicable aux améliorations de prestations au titre de services passés. 	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère différée Transférées à un autre régime de retraite, un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1^{er} janvier 1987. S'applique à la date la plus rapprochée entre le moment où a) le participant quitte le régime; b) le participant atteint la date d'entrée en jouissance de la rente; c) le régime à prestations déterminées est converti en un régime à cotisation déterminée (c.-à-d. qu'un règlement des cotisations excédentaires doit être effectué à cette date). Ne s'applique pas aux prestations constituées au moyen de cotisations accessoires optionnelles (CAO). 	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère différée Transférées à un autre régime de retraite, un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Saskatchewan	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1969.	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère différée Transférées à un autre régime de retraite, un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements. Lorsque la personne a droit au versement de prestations et que le taux est négatif, alors le taux de 0 % doit s'appliquer.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois. Lorsque la personne a droit au versement de prestations et que le taux est négatif, alors le taux de 0 % doit s'appliquer.</p>
Manitoba	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1985	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Utilisées pour augmenter la rente Transférées à un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : à l'intérieur de 1 % du rendement de la caisse sur une période de 12 mois ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois. Si le taux est négatif, alors le taux de 0 % doit s'appliquer.</p>
Ontario	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1987.	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Transférées à un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Québec	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1990.	<ul style="list-style-type: none"> Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère Transférées à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV 	<p>Régime non assuré (non garanti) : rendement de la caisse ou du compte du participant, selon le cas, moins tous frais de gestion de placements et d'administration applicables.</p> <p>Régime assuré (garanti) : rendement obtenu sur le placement de l'actif (fonds généraux) de l'assureur, déduction faite des frais de placement et d'administration, ou taux mensuel offerts sur les dépôts à terme personnels de 5 ans par les banques à charte, selon ce qui est prévu au régime.</p>
Nouveau-Brunswick	Selon ce qui est prévu au régime. Si non prévu au régime, au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 31 décembre 1991.	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Transférées à un autre régime de retraite, un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse (ou 0 % si le taux est négatif) ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Nouvelle-Écosse	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1988	Remboursées.	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse (ou 0 % si le taux est négatif) ou taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>
Île-du-Prince-Édouard	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis la date d'effet; cette règle ne s'applique pas si le régime prévoit une indexation de la rente différée basée sur des augmentations d'au moins 75 % de l'IPC moins 1 %.	Utilisées pour augmenter la rente.	À être déterminé.
Terre-Neuve-et-Labrador	Au moins 50 % de la valeur actuelle des prestations constituées depuis le 1 ^{er} janvier 1997.	<ul style="list-style-type: none"> Remboursées Utilisées pour augmenter la rente ou pour constituer une rente viagère Transférées à un autre régime de retraite, un REER ou un FERR 	<p>Régime à cotisation déterminée : rendement de la caisse fondé sur la valeur marchande des placements.</p> <p>Régime à prestations déterminées : rendement de la caisse ou taux égal ou supérieur au taux moyen des dépôts à terme personnels de 5 ans offerts par les banques à charte sur une période récente n'excédant pas 12 mois.</p>

Remboursement à la cessation d'emploi

Le régime peut prévoir le remboursement de :

la valeur actuelle si les droits à retraite est inférieure à 20 % du MGAP.

Les participants qui ont cessé de travailler ou de participer au régime peuvent demander le versement de la valeur actuelle des fonds immobilisés s'ils ne résident pas au Canada pendant au moins 2 années civiles. Le régime peut permettre la libération des droits à retraite en cas de maladie mentale ou physique dont un médecin certifie par écrit qu'elle est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie.

Le régime doit prévoir le remboursement de :

▪ la valeur actuelle de la rente si la valeur actuelle n'excède pas 20 % du MGAP.

Le régime doit prévoir :

- Les participants, les ex-participants ou leurs conjoints (ou conjoints survivants) peuvent demander le versement de la valeur actuelle des droits à retraite immobilisés de leurs régimes de retraite (si le régime le permet), de leurs CRI ainsi que de leurs FRV, s'ils sont absents du Canada depuis 2 ans ou plus et s'ils sont devenus non-résidents.
 - Les participants, les ex-participants ou leurs conjoints (ou conjoints survivants) peuvent demander le versement de la valeur actuelle des droits à retraite immobilisés de leurs régimes de retraite (si le régime le permet), de leurs CRI ainsi que de leurs FRV en cas d'invalidité ou de maladie en phase terminale qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie.
- Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu.

Le régime doit prévoir le remboursement de :

▪ la valeur actuelle de la rente si la valeur actuelle n'excède pas 20 % du MGAP.

Le régime doit prévoir:

- que les participants peuvent demander le versement de la valeur actuelle des droits à retraite immobilisés de leurs régimes de retraite en cas d'invalidité ou de maladie en phase terminale qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie.
 - que les participants, les ex-participants ou leurs conjoints survivants peuvent demander le versement de la valeur actuelle des droits à retraite immobilisés de leurs régimes de retraite, de leur CRI et FRV s'ils sont devenus des non-résidents.
 - le retrait de jusqu'à 50 % des capitaux immobilisés pour les participants de 50 ans et plus qui transfèrent leur actif à un FRV, à une rente ou à une PTRV.
- Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

- la valeur actuelle de la rente si la rente annuelle n'excède pas 4 % du MGAP (régimes à prestations déterminées) ou si la valeur actuelle de la rente n'excède pas 20 % du MGAP (régimes à cotisation déterminée), en vigueur pour l'année où le versement est effectué,
- d'un montant en espèces s'il n'excède pas 50 % de la valeur des cotisations effectuées avant 1994.

L'actif d'un régime de retraite ainsi que celui d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRR1 peut être converti en espèces si l'état de santé du participant ou de l'ex-participant est tel que son espérance de vie est considérablement réduite.

a) Le régime peut prévoir le remboursement de :

- 25 % de la valeur actuelle de la rente différée (prestations constituées avant 1985),
- la valeur actuelle de la rente dans le cas d'une maladie en phase terminale ou d'une invalidité ayant pour effet de réduire l'espérance de vie à moins de 2 ans,
- la valeur escomptée des capitaux immobilisés aux participants qui sont admissibles en tant que non-résidents en vertu de la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada); et

b) Le régime doit prévoir :

- le remboursement de la valeur actuelle de la rente si la rente annuelle* n'excède pas 4 % du MGAP ou si la valeur actuelle de la rente* n'excède pas 20 % du MGAP (régimes à prestations déterminées); le remboursement de la valeur actuelle de la rente si la valeur actuelle de la rente* n'excède pas 20 % du MGAP (régimes à cotisation déterminée),
- le retrait jusqu'à 50 % des capitaux immobilisés pour les participants de 55 ans et plus qui transfèrent leur actif à un fonds de revenu viager (FRV).

Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu. Prestations constituées du 01/07/76 à 31/12/84 au titre d'un régime de rente différée : le texte du régime peut permettre aux participants non actifs ayant au moins 45 ans et 10 années de service continu ou de participation au régime de retirer une somme forfaitaire ne dépassant pas 25 % de la valeur des prestations. * Excluant le remboursement de 25 % de la valeur actuelle de la rente différée (prestations constituées avant 1985) en a) ci-dessus.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

▪ 25 % de la valeur actuelle de la rente différée (prestations constituées avant 1987); et

Si le régime le permet, la valeur actuelle de la rente si la prestation annuelle payable à la date normale de la retraite ne dépasse pas 4 % du MGAP ou si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du MGAP.

Le régime peut permettre la libération des droits à retraite en cas d'invalidité qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie (c.-à-d. 2 ans ou moins).

Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu.

Le régime doit prévoir le remboursement de :

la valeur des prestations si elle est inférieure à 20 % du MGAP.

Le participant qui cesse d'être actif (c.-à-d. termine son emploi) et cesse de résider au Canada pendant au moins 2 ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits.

Le régime peut permettre la libération des droits à retraite en cas d'invalidité qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

la valeur totale actuelle de la rente, si la valeur de la rente annuelle est inférieure à 40 % du MGAP divisé par 1,06 pour chaque année comprise entre l'âge du participant et son 65^e anniversaire de naissance. Si le régime le permet, le participant sortant d'un régime à prestations déterminées, en âge de prendre sa retraite, peut demander un transfert de 25 % de la valeur actuelle de sa rente à un FERR (un seul transfert du genre permis).

Les ressortissants étrangers peuvent dégeler des capitaux* si le participant et son conjoint (le cas échéant) ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents du Canada.

* Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

▪ 25 % de la valeur actuelle de la rente différée (prestations constituées avant 1988); et

▪ la valeur actuelle de la rente si la rente annuelle* est égale ou inférieure à 4 % du MGAP ou si la valeur actuelle de la rente* est inférieure à 20 % du MGAP.

Le régime peut permettre la libération des droits à retraite en cas d'invalidité qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie.

L'actif d'un régime à cotisation déterminée, de même que celui d'un CRI ou d'un FRV, peut être libéré à l'âge de 65 ans ou à un âge plus avancé si la valeur totale est inférieure à 50 % du MGAP.

* Excluant le remboursement effectué en a) ci-dessus.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

la valeur actuelle de la rente si la rente annuelle est égale ou inférieure à 2 % du MGAP.

Le régime peut prévoir le remboursement de :

la valeur actuelle de la rente si le montant annuel de la rente est inférieur à 4 % du MGAP ou si la valeur actuelle de la rente est inférieure à 10 % du MGAP.

Le régime peut permettre la libération des droits à retraite en cas d'invalidité qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie. Le consentement du conjoint est exigé, s'il y a lieu.

	Droit de transfert à la cessation d'emploi pour un participant ayant droit à une rente différée	Retraite normale	Retraite anticipée	Retraite ajournée (au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans)
Fédéral	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale ou moins, si le régime le prévoit.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un REER immobilisé, un FRV ou un FRVR ▪ Souscription d'un contrat de rente immédiate ou différée 	Le plus jeune âge où le participant peut recevoir une rente immédiate sans réduction et sans le consentement de l'administrateur (âge admissible).	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	La participation au régime doit continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Colombie-Britannique	<p>Régime à prestations déterminées : avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans.</p> <p>Régime à cotisation déterminée : A tout âge.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite ou à un CRI ▪ À l'âge de 50 ans minimum, transfert à un FRV ou souscription d'un contrat de rente différée <p>Le transfert hors d'un régime peut être exigé en fonction des dispositions du régime.</p>	Selon l'âge ou la date (par rapport à un âge spécifique) déterminé au régime de retraite.	Dans les 10 ans précédant la date d'admissibilité à la rente du régime.	Voir l'information relative à l'Alberta ci-dessous.
Alberta	<p>Régime à prestations déterminées : plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Régime à cotisation déterminée : à n'importe quel âge.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite ou un CRI ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée si le régime le permet ▪ Si le texte du régime le permet et si le participant a atteint 50 ans, transfert à un FRV <p>Transfert permis à une ou plusieurs des options offertes, sous réserve que le partage des droits n'entraîne pas l'application de la limite établie pour le remboursement au comptant. Le régime à cotisation déterminée, sans disposition à prestations déterminées, peut prévoir un transfert obligatoire hors du régime; le régime à prestations déterminées peut prévoir le transfert obligatoire, seulement si la valeur actuelle de la rente est inférieure à 20 % du MGAP.</p>	Selon l'âge ou la date (par rapport à un âge spécifique) déterminé au régime de retraite.	Dans les 10 ans précédant la date d'admissibilité à la rente du régime.	La participation au régime peut continuer. Si le régime le prévoit, le participant peut : <ul style="list-style-type: none"> ▪ cesser de cotiser et toucher la rente. ▪ cesser de cotiser et reporter le service d'une rente majorée. ▪ continuer à cotiser et toucher la rente. Le texte du régime doit stipuler que le participant peut continuer à cotiser selon les mêmes dispositions qu'avant la date d'admissibilité à la rente du régime, tant qu'il conserve un emploi couvert par le régime.
Saskatchewan	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite ou un CRI ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée ▪ Si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée et si permis par le régime, transfert à un FERR prescrit 	Selon l'âge déterminé au régime de retraite.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	La participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Manitoba	<p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée 	Selon l'âge déterminé au régime de retraite ou selon une date en référence à un âge spécifique, qui ne peut être ultérieure au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les prestations non réduites sont payables au participant au titre du RPC.	Dans les 10 ans précédant l'âge de la retraite normale.	La participation au régime doit continuer.
Ontario	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV (si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée ou à toute date antérieure prévue au texte du régime) ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée, si le régime le permet 	Au plus tard 1 an suivant le 65 ^e anniversaire de naissance.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	La participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Québec	<p>Régime à prestations déterminées : plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Régime à cotisation déterminée : à n'importe quel âge.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée <p>Le transfert hors du régime peut être exigé si la valeur des droits est inférieure à 20 % du MGAP.</p>	Au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale. La retraite progressive est permise, s'il y a entente avec l'employeur pour une réduction du temps de travail. Une rente temporaire peut être payable.	Revalorisation de la prestation déterminée. La participation au régime n'a pas à être maintenue, mais si les cotisations continuent à être effectuées après la date de retraite normale, une rente additionnelle doit être accordée. Le paiement de la rente est permis pendant la période d'ajournement, dans certaines circonstances.
Nouveau-Brunswick	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée <p>Le transfert hors du régime peut être exigé par le régime si la valeur des prestations est inférieure à 10 % du MGAP.</p>	Au plus tard 1 an suivant le 65 ^e anniversaire de naissance.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	Si permise par le régime, la participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Nouvelle-Écosse	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI ou un FRV (dans les 10 ans précédant l'âge normal de la retraite prévu au texte du régime) ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée 	Au plus tard 1 an suivant le 65 ^e anniversaire de naissance.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	La participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Plus de 10 ans avant la date de la retraite normale.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un régime d'épargne-retraite (à être déterminé) ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée <p>Le transfert hors du régime peut être exigé par le régime si la valeur des prestations est inférieure à 10 % du MGAP.</p>	Au plus tard 1 an suivant le 65 ^e anniversaire de naissance.	Dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale.	La participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Avant d'être admissible à une retraite anticipée.</p> <p>Options :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert à un autre régime de retraite, un CRI, un FRV ou un FRRI (si le participant a atteint l'âge de la retraite anticipée prévu au texte du régime) ▪ Souscription d'un contrat de rente viagère différée 	Au plus tard à la date où le participant atteint l'âge de 65 ans.	55 ans	La participation au régime peut continuer, sauf s'il y a service de la rente.

Décès avant la retraite*

* Voir panneau de droite – note (1)

L'actif total de la valeur actuelle des prestations (les droits à retraite) à laquelle le participant aurait eu droit si ce dernier avait quitté le service de son employeur à la date du décès du participant, payable à son bénéficiaire si le participant n'a pas de survivant.

Fédéral

S'il y a un partenaire de retraite survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises. Immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés.
S'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant, valeur actuelle des prestations acquises payable au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Colombie-Britannique

S'il y a un partenaire de retraite survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises. Immobilisation si les droits du participant décédé relatifs à une rente différée sont acquis et immobilisés.
S'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant, valeur actuelle des prestations acquises payable au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Alberta

Applicable à toutes les prestations :

S'il y a un conjoint survivant, valeur actuelle des prestations acquises (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès avant la retraite.
S'il n'y a pas de conjoint survivant, valeur actuelle des prestations acquises payable au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Saskatchewan

S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises. Immobilisation si le participant décédé avait droit à une rente différée immobilisée.
S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant, valeur actuelle des prestations acquises payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Manitoba

Prestations constituées avant 1987 : Cotisations salariales versées avant 1987 avec intérêts payables au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Prestations constituées après 1986 :

S'il y a un conjoint survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès avant la retraite.
S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le participant et son conjoint ne font pas vie commune, valeur actuelle des prestations acquises payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Ontario

Prestations constituées avant 1990 :

Cotisations salariales versées avant 1990 avec intérêts payables au conjoint survivant.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, la prestation de décès est payable au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Prestations constituées après 1989 :

S'il y a un conjoint survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer à la prestation de décès avant le décès du participant.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, valeur des prestations acquises payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Québec

Applicable à toutes les prestations :

S'il y a un conjoint survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises (non-immobilisation).

S'il n'y a pas de conjoint survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Si aucune prestation n'est acquise, le remboursement minimum est le remboursement des cotisations salariales avec intérêts.

Nouveau-Brunswick

Prestations constituées avant 1988 : Aucune exigence

Prestations constituées après 1987 :

S'il y a un conjoint survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations acquises (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès avant le décès du participant.

S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant, cotisations salariales avec intérêts payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Nouvelle-Écosse

Prestations constituées avant la date d'effet : Aucune exigence

Prestations constituées après la date d'effet :

S'il y a un conjoint survivant, au moins 60 % de la valeur actuelle des prestations constituées (non-immobilisation). Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès avant le décès du participant.

S'il n'y a pas de conjoint survivant, cotisations salariales avec intérêts payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Île-du-Prince-Édouard

Prestations constituées avant 1997 : Aucune exigence

Prestations constituées après 1996 :

S'il y a un conjoint ou conjoint de fait survivant, 100 % de la valeur actuelle des prestations constituées (non-immobilisation). Toutefois, le conjoint ou conjoint de fait survivant peut choisir de recevoir la valeur actuelle des prestations constituées sur une base immobilisée (c.-à-d. transfert à un RRA, un CRI, un FRV ou FRR1, ou constitution d'une rente viagère différée).

S'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant, valeur actuelle des prestations acquises payables au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession (non-immobilisation).

Si le participant décède après être devenu admissible à une retraite anticipée, le conjoint ou conjoint de fait survivant a droit à une rente viagère dont le montant est égal à au moins 60 % de la rente à laquelle le participant aurait eu droit (immobilisation).

	Options offertes en cas de décès avant le départ en retraite* * Voir panneau de droite – note (2)	Décès pendant la retraite	Coordination avec les régimes gouvernementaux (régimes à prestations déterminées)
Fédéral	Conjoint/conjoint de fait : ■ Capitaux non immobilisés : comptant, RRA, REER, FERR ■ Capitaux immobilisés : RRA, REER immobilisé, FRV, FRVR, rente immédiate ou différée Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints ou conjoints de fait. Possibilité de renonciation du conjoint ou conjoint de fait à cette forme de rente avant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV, du RPC/RRQ : Permise. Aucune exigence prévue relativement au calcul de cette réduction.
Colombie-Britannique	Conjoint/conjoint de fait : ■ Capitaux non immobilisés : comptant, RRA, REER, FERR ■ Capitaux immobilisés : RRA, CRI, FRV, rente Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints. Possibilité de renonciation du conjoint à cette forme de rente dans les 90 jours précédant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Interdite pour les années de service après 1992. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Alberta	Conjoint/conjoint de fait : ■ Capitaux non immobilisés : comptant, RRA, REER, FERR ■ Capitaux immobilisés : RRA, CRI, FRV, rente Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant Les droits du conjoint non participant sont assujettis aux mêmes règles d'immobilisation que celles qui s'appliquent au participant.	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints. Possibilité de renonciation du conjoint à cette forme de rente dans les 90 jours précédant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant 1987. Interdite pour les années de service après 1986. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Saskatchewan	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, CRI, FERR prescrit, rente Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès du participant. Possibilité de renonciation du conjoint à cette forme de rente dans les 90 jours précédant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Interdite sauf si la rente après la réduction est supérieure aux « rentes minimales » (voir « Remboursement à la cessation d'emploi »). Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Manitoba	Conjoint/conjoint de fait : ■ Capitaux non immobilisés : comptant, RRA, REER, FERR ■ Capitaux immobilisés : RRA, CRI, FRV, rente Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints ou conjoints de fait. Possibilité de renonciation du conjoint à cette forme de rente.	Réduction au titre de la SV : Interdite pour les années de service après 1983. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Ontario	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, REER, FERR, rente* Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant * Applicable seulement aux prestations acquises après 1986.	Au moins 60 % de la rente continue au décès du participant. Possibilité de renonciation du conjoint et du participant à cette forme de rente dans les 12 mois précédant le début du versement de la rente. Le régime de retraite peut prévoir le remboursement de la valeur actuelle de la rente au conjoint survivant si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 4 % du MGAP pour l'année durant laquelle le participant retraité décède ou si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année durant laquelle le participant retraité décède.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant 1987. Interdite pour les années de service après 1986. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Québec	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, REER, FERR Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès du participant (y compris la prestation de rattachement). Possibilité de renonciation du conjoint à cette forme de rente avant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant 1990. Interdite pour les années de service après 1989. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Nouveau-Brunswick	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, REER, FERR Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints ou conjoints de fait. Possibilité de renonciation du conjoint et du participant à cette forme de rente au cours des 12 mois précédant le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant le 31/12/91. Interdite pour les années de service après le 30/12/91. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service après 1965.
Nouvelle-Écosse	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, REER, FERR Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints ou conjoints de fait. Possibilité de renonciation du conjoint ou conjoint de fait et du participant à cette forme de rente au cours des 12 mois précédant immédiatement le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant 1988. Interdite pour les années de service après 1987. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.
Île-du-Prince-Édouard	Conjoint : comptant, RRA, REER, FERR Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant	Au moins 60 % de la rente continue au décès de l'un des conjoints. Possibilité de renonciation du conjoint et du participant à cette forme de rente au cours des 12 mois précédant immédiatement le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Interdite pour les années de service à compter de la date d'effet. Réduction au titre du RPC/RRQ : À être déterminée.
Terre-Neuve-et-Labrador	Conjoint/conjoint de fait : comptant, RRA, REER, FERR, rente* Enfant/petit-fils ou petite-fille à charge : comptant, rente à terme fixe jusqu'à 18 ans Autre bénéficiaire : comptant * Le conjoint ou conjoint de fait doit recevoir une rente si le participant décède alors qu'il avait le droit de toucher une rente de retraite anticipée.	Au moins 60 % de la rente continue au décès du participant. Possibilité de renonciation du conjoint ou conjoint de fait et du participant à cette forme de rente au cours des 12 mois précédant immédiatement le début du versement de la rente.	Réduction au titre de la SV : Calculée au prorata sur 35 ans pour les années de service avant 1997. Interdite pour les années de service après 1996. Réduction au titre du RPC/RRQ : Calculée au prorata sur 35 ans.

	Discrimination selon le sexe : discrimination exigée = taux de rente calculé selon le sexe; discrimination interdite = taux de rente unisexe; discrimination permise = taux de rente calculé selon le sexe ou taux de rente unisexe	Cession de droits entre conjoints (dissolution du mariage ou de l'union conjugale)
Fédéral	Indexation facultative de la rente différée basée sur des augmentations d'au moins 75 % de l'IPC moins 1 % ou toute autre formule approuvée par le BSIF (solution de remplacement à la règle des 50 %).	<p>Années de service avant 1987 : Discrimination permise.</p> <p>Années de service après 1986 : Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon les lois provinciales ou selon une entente de cession des droits à retraite La somme de la valeur des droits à retraite cédés à l'ancien conjoint ou conjoint de fait et des droits résiduels du participant ne doit pas excéder la valeur des droits à retraite qui aurait été accordée au participant s'il n'y avait pas eu de dissolution de l'union
Colombie-Britannique	Indexation facultative de la rente différée basée sur des augmentations d'au moins 75 % de l'IPC moins 1 % ou toute autre formule approuvée par le BSIF (solution de remplacement à la règle des 50 %).	<p>Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance du tribunal en vertu de la Family Law Act ou une entente de cession des droits à retraite. Le partage ne peut être effectué qu'à la date où le participant est admissible à la retraite ou à la date où le participant part en retraite et commence à toucher des prestations de retraite (régimes à prestations déterminées); le partage est effectué à la suite de la dissolution du mariage ou de l'union conjugale (régimes à cotisation déterminée). Les prestations partagées sont immobilisées dans la même mesure que les prestations du participant.
Alberta	Aucune exigence	<p>Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance ou une convention en matière de biens matrimoniaux (Matrimonial Property Order ou Matrimonial Property Agreement) Après le partage, la valeur résiduelle des prestations du participant ne peut être inférieure à 50 % (exception faite des cotisations accessoires optionnelles (CAO) et des cotisations facultatives) Les droits du conjoint non participant sont assujettis aux mêmes règles d'immobilisation que celles qui s'appliquent au participant L'administrateur du régime peut imposer des frais (sous réserve d'un plafond prescrit par le règlement) pour les services de partage et de répartition
Saskatchewan	Aucune exigence	<p>Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance du tribunal ou une entente entre conjoints de cession des droits à retraite en vertu de la Loi sur les biens familiaux (maximum 50 %) Règles d'évaluation et de dévolution selon la Pension Benefits Act, 1992 et le Règlement afférent
Manitoba	Aucune exigence	<p>Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage doit être effectué à parts égales entre les conjoints ou parties à une relation déclarée de conjoints de fait s'il y a eu ordonnance du tribunal en vertu de la Loi sur les biens familiaux, une ordonnance d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de la Loi sur les prestations de pension (Manitoba) ou une entente écrite entre les parties Les conjoints/conjoints de fait peuvent renoncer au partage des droits à retraite en remplissant le formulaire prescrit légalement
Ontario	Aucune exigence	<p>Années de service avant 1987 : Discrimination permise.</p> <p>Années de service après 1986 : Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage est effectué en vertu d'une ordonnance du tribunal en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat familial (maximum 50 %) Le transfert d'une somme forfaitaire est maintenant envisageable une fois que les documents exigés ont été envoyés à l'administrateur du régime L'administrateur du régime doit effectuer les calculs et remettre un relevé à la demande des parties intéressées Les prestations de retraite en cours de paiement ne peuvent être escomptées, mais l'ex-conjoint a droit à une part de la rente directement du régime L'ex-conjoint demeure admissible à une rente réversible de 60 % au conjoint survivant, à moins qu'une renonciation ne soit fournie
Québec	Les participants sortis ont droit à une prestation supplémentaire, s'il y a lieu, pour le service après le 31 décembre 2000, fondée sur la valeur de la rente différée qui aurait autrement été indexée depuis la date de cessation de participation jusqu'à 10 ans avant l'âge normal de la retraite. Cette indexation est établie au taux de 50 % de l'IPC (maximum 2 %, minimum 0 %).	<p>Années de service avant 1990 : Discrimination exigée.</p> <p>Années de service après 1989 : Discrimination exigée.</p> <p>Le partage peut être effectué en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un contrat familial (maximum 50 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles d'évaluation et de dévolution selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement afférent Un participant dont le conjoint perd son droit à la rente réversible peut demander que sa rente soit recalculée À l'occasion d'une médiation familiale, les conjoints mariés peuvent obtenir un relevé établissant la valeur des prestations constituées Les droits à retraite dans un CRI, un FRV ou un contrat de rente viagère, qui ont été partagés suite à la cessation de vie maritale, demeurent immobilisés, mais non ceux saisis pour dette alimentaire
Nouveau-Brunswick	Aucune exigence	<p>Années de service avant le 31/12/91 : Discrimination permise.</p> <p>Années de service après le 30/12/91 : Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un contrat familial (maximum 50 %) Règles d'évaluation et de dévolution selon la Loi sur les prestations de pension et le Règlement afférent
Nouvelle-Écosse	Aucune exigence	<p>Années de service avant 1988 : Discrimination permise.</p> <p>Années de service après 1987 : Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance du tribunal ou une entente de cession des droits à retraite (maximum 50 %) Le partage ne peut être effectué : <ul style="list-style-type: none"> Prestations déterminées : – qu'à la date de la retraite normale du participant ou à la date où le paiement des prestations de retraite débute, selon la première de ces éventualités Cotisations déterminées : – soit immédiatement sous forme de transfert immobilisé, ou à une date ultérieure jusqu'à l'âge de retraite du conjoint
Île-du-Prince-Édouard	Indexation facultative de la rente différée basée sur des augmentations d'au moins 75 % de l'IPC moins 1 % (solution de remplacement à la règle des 50 %).	<p>Années de service avant la date d'effet : Discrimination permise.</p> <p>Années de service après la date d'effet : Discrimination interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance du tribunal (maximum 50 %) Le partage ne peut être effectué qu'à la date de la retraite normale du participant ou à la date où le paiement des prestations de retraite débute, selon la première de ces éventualités
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune exigence	<p>Discrimination permise.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le partage peut être effectué selon une ordonnance du tribunal ou une entente de cession des droits à retraite (maximum 50 %) La somme de la valeur des droits à retraite cédés à l'ancien conjoint et des droits résiduels du participant ne doit pas excéder la valeur des droits à retraite qui aurait été servie au participant s'il n'y avait pas eu de divorce ou de séparation

Définition de conjoint*

* Voir panneau de droite – notes (3) et (4)

La personne qui est mariée avec le participant ou qui est partie à un mariage nul avec ce dernier; ou
« Conjoint de fait » : La personne qui vit maritalement avec le participant, à la date pertinente, depuis au moins un an.

Fédéral

Colombie-Britannique

La personne qui :
a) est mariée avec le participant et qui, immédiatement avant la date pertinente, ne vivait pas séparée de lui depuis plus de 2 ans; ou
b) si la définition ci-dessus ne s'applique pas, à la date pertinente, vivait et cohabitait maritalement avec le participant pour une période d'au moins 2 ans immédiatement avant la date pertinente.

Alberta

« Partenaire de retraite » :
a) Une personne qui, à la date pertinente, est mariée avec cette autre personne et n'est pas séparée d'elle depuis plus de trois années consécutives; ou
b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa a) s'applique, une personne qui vivait maritalement avec cette autre personne, immédiatement avant la date pertinente :
(i) pendant une période continue d'au moins trois ans; ou (ii) si leur relation est de nature permanente et les deux parties sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Saskatchewan

La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) si le participant n'est pas marié, vivait maritalement avec le participant de façon continue pendant au moins 1 an avant la date pertinente et qui continuait à vivre maritalement avec le participant à la date pertinente.

Manitoba

La personne qui est mariée avec le participant; ou
« Conjoint de fait » : La personne qui :
a) a enregistré une union de fait avec le participant en vertu de la **Loi sur les statistiques de l'état civil**; ou
b) n'étant pas mariée avec le participant, a vécu maritalement avec lui pendant une période d'au moins : (i) trois ans, si l'un ou l'autre est marié; ou (ii) au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

Ontario

La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) est mariée avec le participant, et qui vit maritalement avec le participant de façon continue depuis au moins trois ans, ou la personne qui vit une relation de nature permanente avec le participant si celui-ci et la personne visée sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant selon la définition prévue dans ces deux cas par la **Loi sur le droit de la famille**.

Québec

La personne qui :
a) est mariée ou partie à une union civile avec le participant; ou
b) qu'il soit de sexe opposé ou non, a vécu maritalement avec le participant, qui n'est pas marié ni partie à une union civile, depuis au moins : (i) 3 ans; ou (ii) un an, si au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou la personne et le participant ont conjointement adopté au moins un enfant au cours de leur relation conjugale; ou cette personne ou le participant ont adopté au moins un enfant de l'autre au cours de cette période. La naissance ou l'adoption d'un enfant lors d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation conjugale antérieures à la relation conjugale en cours à la date à laquelle a lieu l'établissement de l'état civil d'un conjoint rend celui-ci admissible en tant que conjoint.

Nouveau-Brunswick

La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) est mariée avec le participant, en vertu d'un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul et qui a vécu maritalement avec le participant au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait » : La personne qui n'est pas mariée avec le participant, mais a vécu avec celui-ci continuellement pendant au moins 2 ans dans une situation conjugale, immédiatement avant la date pertinente.

Nouvelle-Écosse

La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) est mariée avec le participant en vertu d'un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul et vit maritalement avec lui ou, s'ils ont cessé de vivre maritalement, a vécu maritalement avec lui au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'acquisition des droits; ou

d) est un partenaire civil au sens de l'article 52 de la **Loi sur les statistiques de l'état civil**; ou
e) n'est pas mariée avec le participant mais a vécu maritalement avec lui :
(i) durant au moins 3 ans si l'un d'entre eux est marié; ou
(ii) durant au moins 1 an si aucun d'entre eux n'est marié.

Île-du-Prince-Édouard

La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) est mariée avec le participant en vertu d'un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul et vit maritalement avec lui

ou, s'ils ont cessé de vivre maritalement, a vécu maritalement avec lui au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'acquisition des droits; ou
d) a vécu maritalement avec le participant pendant au moins 3 ans et qui continuait à vivre maritalement avec le participant au moment considéré, dans la mesure où cette personne et le participant n'étaient pas mariés.

Terre-Neuve-et-Labrador

« Conjoint » : La personne qui :
a) est mariée avec le participant; ou
b) est mariée avec le participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
c) a vécu de bonne foi avec le participant une forme de mariage qui est nul, et qui vit ou a vécu maritalement avec le participant au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait » : La personne qui vit ou a vécu maritalement avec le participant au cours de l'année précédente et de façon continue :
(i) durant au moins trois ans si cette personne n'est pas le conjoint du participant; ou
(ii) au moins un an si le participant n'a pas de conjoint.

Ces définitions ne s'appliquent pas en cas de dissolution du mariage.

Régime de retraite flexible

Selon ce qui est prévu au bulletin Nouvelles no. 96-3 de l'Agence du revenu du Canada.

Le texte du régime doit décrire explicitement les garanties offertes et faire état des cotisations accessoires optionnelles (CAO). Le texte du régime doit aussi préciser la façon dont les CAO seront investies.

Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %).

Les CAO ne sont pas nécessairement assujetties à l'immobilisation. Elles sont considérées comme des cotisations facultatives et elles doivent être remboursées, au besoin, conformément aux normes fiduciaires de la « common law » (ex. : remboursement garanti à l'extérieur du régime).

Fédéral

Colombie-Britannique

Le texte du régime doit préciser la façon dont les cotisations accessoires optionnelles (CAO) seront investies. Le régime peut accorder aux participants le droit de décider du mode d'investissement des CAO. Le texte du régime doit préciser la façon dont les CAO seront converties en prestations. Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %).

Le régime peut exiger la renonciation aux CAO non utilisées.

Des renseignements détaillés sur les prestations accessoires optionnelles doivent être fournis aux participants dans le livret à l'intention des participants, le relevé annuel du participant et le relevé d'options de règlement à la cessation d'emploi.

Les prestations accessoires optionnelles (PAO) permises peuvent prendre les formes suivantes :

- Prestations d'invalidité
- Prestations de raccordement
- Prestations supplémentaires temporaires
- Protection contre l'inflation
- Majoration de la rente de retraite anticipée
- Majoration des prestations de décès avant la retraite
- Majoration de la rente de survivant versée au conjoint
- Majoration des prestations des participants qui continuent à travailler après la date d'entrée en jouissance de la rente

Le texte du régime doit présenter une explication des prestations accessoires, des prestations maximales permises, du risque de renonciation aux cotisations accessoires optionnelles (CAO) ainsi que de la façon dont l'actif du régime est investi et les intérêts appliqués aux CAO. Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %) ni à l'immobilisation.

Le régime peut exiger la renonciation aux CAO non utilisées.

Les CAO doivent porter au taux de rendement de la caisse de retraite.

Prestations accessoires optionnelles (PAO) permises : voir la liste relative à la Colombie-Britannique ci-dessus.

Alberta

Saskatchewan

Le texte du régime doit faire état de la méthode de transformation des cotisations accessoires optionnelles (CAO) en prestations. Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %).

Le régime doit exiger la renonciation aux CAO non utilisées.

Les CAO doivent porter intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite.

Le texte du régime doit faire état de la méthode de conversion des cotisations accessoires optionnelles (CAO) en prestations.

Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %).

Le régime peut exiger la renonciation aux CAO non utilisées.

Les CAO doivent porter intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite.

Manitoba

Aucune exigence

Ontario

Les règles des régimes de retraite flexibles peuvent tenir compte des services futurs, conformément au bulletin Nouvelles no. 96-3 de l'Agence du revenu du Canada.

Le texte du régime doit faire état des prestations accessoires optionnelles (PAO), de la méthode de conversion des cotisations accessoires optionnelles (CAO) en prestations ainsi que des conditions connexes.

La page couverture du texte du régime doit indiquer expressément que le « régime de retraite flexible n'est pas assujéti à certaines dispositions de la **Loi sur les régimes complémentaires de retraite** ».

Les CAO ne sont pas assujetties ni à la règle des cotisations patronales minimales (50 %) ni à l'immobilisation avant la conversion en PAO. Les CAO doivent porter au taux de rendement de la caisse de retraite ou au taux de rendement des placements choisis par le participant.

Les CAO inutilisées doivent être remboursées par l'employeur, à l'extérieur du régime, au participant ou, le cas échéant, au conjoint, suite à la dissolution de l'union conjugale. Les divers relevés à l'intention du participant doivent faire état des renseignements prescrits sur les régimes de retraite flexibles.

Québec

Nouveau-Brunswick

Le texte du régime doit décrire les types de prestations accessoires offertes ainsi que la méthode de tarification.

Certaines caractéristiques du régime de retraite flexible doivent être fournies aux participants avant qu'ils commencent à verser des cotisations accessoires optionnelles (CAO). Les modifications résultant en une hausse du coût de ces prestations sont interdites sans le consentement préalable des participants.

Le remboursement des CAO est permis si ces cotisations ne sont pas perdues en vertu de la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada). Les renseignements relatifs aux CAO doivent figurer dans le relevé annuel.

L'intérêt sur les CAO est crédité au taux de rendement de la caisse de retraite ou, si le participant choisit ses placements, au taux de rendement de ses placements.

Nouvelle-Écosse

Le texte du régime doit faire état de la méthode de conversion des cotisations accessoires optionnelles (CAO) en prestations accessoires optionnelles (PAO) dans les cas suivants : retraite, cessation de participation, décès avant la retraite.

Les CAO ne sont pas assujetties à la règle des cotisations patronales minimales (50 %). Les CAO ne sont pas assujetties à l'immobilisation.

Le régime peut exiger la renonciation aux CAO non utilisées.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune exigence

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune exigence

Résumé des délais prescrits pour les transferts en cas de cessation de participation

	Délai pour remettre le relevé d'options de règlement au participant	Délai pour le participant afin de faire connaître son choix à l'administrateur	Délai pour effectuer le transfert
Fédéral	Dans les 30 jours suivant la cessation de participation ou tout autre délai supplémentaire pouvant être accordé par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).	Dans les 90 jours suivant la cessation de participation ou dans les 60 jours après que l'administrateur ait remis le relevé d'options de règlement, si le BSIF accorde un délai supplémentaire pour remettre le relevé d'options de règlement.	L'administrateur doit prendre les mesures nécessaires pour donner suite au choix du participant (le délai, sans être stipulé, doit être raisonnable).
Colombie-Britannique	Dans les 60 jours suivant la cessation de participation ou dans les 90 jours suivant la cessation de participation dans le cas d'un régime interentreprises négocié collectivement.	Dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options de règlement.	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Alberta	Dans les 60 jours suivant la cessation de participation ou dans les 90 jours suivant la cessation de participation dans le cas d'un régime interentreprises négocié collectivement.	Dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options de règlement.	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Saskatchewan	Dans les 90 jours suivant la cessation de participation ou dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite de relevé d'options de règlement.	À l'intérieur du délai précisé dans le relevé d'options de règlement.	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Manitoba	Dans les 60 jours suivant l'avis de cessation de participation.	Dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options de règlement.	Dans les 90 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Ontario	Dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi ou, si l'avis de cessation n'a pas été remis à l'administrateur avant la cessation, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 60 jours suivant la cessation d'emploi ▪ Dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options de règlement en ce qui concerne les prestations non immobilisées (ex. : cotisations salariales excédentaires (régimes à prestations déterminées) et montants minimes) 	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Québec	Dans les 60 jours suivant la date à laquelle le comité de retraite est informé que le participant a cessé de participer au régime.	<p>Régime à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options; ▪ par la suite, tous les 5 ans, dans les 90 jours suivant la date d'expiration de chaque cinquième année; et enfin ▪ dans les 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint un âge de 10 ans inférieur à l'âge normal de la retraite <p>Régime à cotisation déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 90 jours de la date de cessation de participation; ▪ par la suite, tous les 5 ans, dans les 90 jours suivant la date d'expiration de chaque cinquième année 	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Nouveau-Brunswick	Dans les 30 jours suivant la cessation de participation.	Dans les 90 jours suivant la réception du relevé d'options de règlement.	Dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Nouvelle-Écosse	Dans les 60 jours suivant la cessation de participation ou, si l'avis de cessation n'a pas été remis à l'administrateur avant la cessation, dans les 60 jours suivant la réception d'un tel avis.	Dans les 90 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date de cessation d'emploi; et ▪ la date de réception du relevé d'options de règlement 	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.
Île-du-Prince-Édouard	Délai à être déterminé.	Délai à être déterminé.	Délai à être déterminé.
Terre-Neuve-et-Labrador	Dans les 60 jours suivant la cessation de participation ou, si l'avis de cessation n'a pas été remis à l'administrateur avant la cessation, dans les 60 jours suivant la réception d'un tel avis.	Dans les 60 jours suivant la cessation de participation.	Dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents exigés par l'administrateur pour donner suite à la demande du participant.

Résumé des principales exigences administratives en vertu des lois en matière de régimes de retraite

Échéance de versement des cotisations

	Cotisations salariales Verser au plus tard :	Cotisations patronales Verser au plus tard :
Fédéral	30 jours après la fin de la période où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux ou représenter un pourcentage de la rémunération qui est censée être versée.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux ou représenter un pourcentage de la rémunération qui est censée être versée. ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.
Colombie-Britannique	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées, ou conformément aux conditions de la cession de salaire ou de l'autorisation de prélèvement, selon l'échéance la plus rapprochée.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime si la formule de cotisation est fondée sur les bénéficiaires.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.
Alberta	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées ou après que les cotisations ont été versées par l'employé.	<p>Régime à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'entreprise si la formule de cotisation est fondée sur les bénéficiaires.</p> <p>Régime à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les cotisations doivent être versées mensuellement. ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux et effectués mensuellement.
Saskatchewan	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime si la formule de cotisation est fondée sur les bénéficiaires.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.
Manitoba	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime si la formule de cotisation est fondée sur les bénéficiaires.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : Verser au plus tard 30 jours après la fin du trimestre pour lequel les cotisations sont payables ▪ Paievements spéciaux : Verser au plus tard 30 jours après la fin du trimestre pour lequel les cotisations sont payables
Ontario	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables ▪ Paievements spéciaux : Les versements doivent être égaux et effectués mensuellement
Québec	Le dernier jour du mois suivant le mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : Le dernier jour du mois suivant le mois pour lequel les cotisations sont payables. Les cotisations doivent être versées mensuellement.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : Le dernier jour du mois après le mois pour lequel les cotisations sont payables ▪ Paievements spéciaux : Le dernier jour du mois après le mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.
Nouveau-Brunswick	15 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 90 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables, si le taux de solvabilité est inférieur à 100 %. Autrement, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime. ▪ Paievements spéciaux : 90 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.
Nouvelle-Écosse	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.
Île-du-Prince-Édouard	À être déterminé	<p>Régimes à cotisation déterminée : À être déterminé</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : À être déterminé ▪ Paievements spéciaux : À être déterminé
Terre-Neuve-et-Labrador	30 jours après la fin du mois où les retenues ont été effectuées.	<p>Régimes à cotisation déterminée : 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du régime si la formule de cotisation est fondée sur les bénéficiaires.</p> <p>Régimes à prestations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Service courant : 30 jours après la fin du trimestre pour lequel les cotisations sont payables. Dans le cas de régimes dont le coût est négocié et des régimes interentreprises, 30 jours après la fin du mois pour lequel les cotisations sont payables. ▪ Paievements spéciaux : 30 jours après la fin du trimestre pour lequel les cotisations sont payables. Les versements doivent être égaux.

	Déclaration annuelle de renseignements (DAR) conjointe avec l'Agence du revenu du Canada?	Délai de soumission à compter de la fin de l'exercice financier du régime	États financiers certifiés/vérifiés requis?	Soumission des états financiers exigée?
Fédéral	Oui	6 mois	États financiers certifiés acceptés si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fonds sont détenus et gérés par une compagnie d'assurance ▪ les fonds sont détenus et gérés en vertu des fonds en gestion commune d'une société de fiducie; ou ▪ tous les fonds sont gérés par une société de fiducie, mais sont détenus à l'extérieur des fonds en gestion commune et il y a moins de 5 000 000 \$ d'actif et moins de 100 participants; autrement, ils doivent être vérifiés 	Oui
Colombie-Britannique	Oui	180 jours	Des états financiers vérifiés sont exigés pour les régimes à prestations déterminées ayant un actif d'au moins 10 000 000 \$ et pour les régimes interentreprises négociés collectivement.	Oui, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du régime
Alberta	Oui	180 jours	États financiers vérifiés exigés, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur marchande de l'actif couvrant les droits à prestations déterminées totalise au moins 10 000 000 \$. ▪ Il s'agit d'un régime interentreprises négocié collectivement. 	Oui, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.
Saskatchewan	Oui	180 jours	s.o.	Non
Manitoba	Oui	180 jours	Exigés. La vérification n'est pas exigée si la valeur du marché de l'actif du régime est inférieure à 5 000 000 \$ ou, à condition que le régime ne soit pas un régime multipartite ou un régime de société de caisse de retraite, si tous les fonds sont détenus par une seule compagnie d'assurance, dans des fonds en gestion commune d'une société de fiducie ou dans un contrat de rente.	Oui, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.
Ontario	Oui. Dans le cas des régimes à prestations déterminées, un Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite doit également être annexé à la DAR.	Régimes à cotisation déterminée : 6 mois Régimes à prestations déterminées : 9 mois	États financiers certifiés acceptés si moins de 3 000 000 \$ d'actif; autrement, ils doivent être vérifiés.	Oui, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.
Québec	Oui	6 mois	États financiers certifiés acceptés si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ c'est un régime de retraite garanti ▪ c'est un régime de retraite simplifié; ou ▪ pour son premier exercice financier, l'actif du régime totalise moins de 1 000 000 \$ et le régime compte moins de 50 participants et bénéficiaires; sinon, ils doivent être vérifiés* * Voir panneau de droite – note (5)	Oui, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime
Nouveau-Brunswick	Oui	6 mois	États financiers vérifiés exigés pour les régimes à prestations déterminées dont l'actif est de 2 000 000 \$ ou plus. Les états financiers n'ont pas à être vérifiés ou certifiés pour tout autre régime de retraite.	Oui
Nouvelle-Écosse	Oui	6 mois	Exigés. La vérification n'est pas exigée si la valeur du marché de l'actif du régime est inférieure à 5 000 000 \$ ou si l'actif du régime est détenu par une seule compagnie d'assurance ou dans des fonds en gestion commune d'une société de fiducie et que les fonds en gestion commune font l'objet d'une vérification.	Oui, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.
Île-du-Prince-Édouard	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	6 mois	s.o.	Non

	Droits exigibles par participant * Voir panneau de droite – note (6)	Droits minimums * Voir panneau de droite – note (6)	Droits maximums * Voir panneau de droite – note (6)	Établissement d'un énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placements	Soumission de l'énoncé aux autorités	Délai de soumission de l'énoncé à compter de la date d'effet du régime/date de révision de l'énoncé
Fédéral	La cotisation est déterminée par multiplication de « l'assiette de cotisation du régime » et du « taux de base ». Voir panneau de droite – note (8). Le taux de base au 1 ^{er} avril 2016 s'élève à 9 \$ (fin de l'exercice entre le 1 ^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016) et pour les régimes qui présentent une demande d'agrément à compter du 1 ^{er} avril 2016.	500 \$*	200 000 \$*	Exigé	Non exigée. Seule une confirmation sur la DAR, indiquant qu'elle a été établie, est exigée.	60/60 jours au comité de retraite et à l'actuaire du régime.
Colombie-Britannique	6,15 \$ par participant actif 4,50 \$ par participant non actif	200 \$	75 000 \$	Exigé	Non exigée	60/60 jours à l'actuaire du régime.
Alberta	3,25 \$	250 \$	75 000 \$	Exigé, sauf dans le cas des régimes à cotisation déterminée dont les placements sont dirigés par les participants.	Non exigée	s.o.
Saskatchewan	7,00 \$ par participant actif 3,50 \$ par participant non actif	150 \$	15 000 \$	Exigé	Non exigée	s.o.
Manitoba	7,20 \$	120 \$	18 000 \$	Exigé	Non exigée	60/60 jours au comité de retraite ou au comité consultatif de pension, au détenteur ou dépositaire du fonds, à l'actuaire du régime, à l'agent de l'administrateur, à l'association ou agent négociateur, ainsi qu'à leurs représentants autorisés respectifs.
Ontario	Un avis de cotisation est envoyé chaque année en février. La cotisation, déterminée par la CSFO, est fonction des droits suivants : 6,15 \$ par participant actif et 4,25 \$ par participant non actif et bénéficiaire.	250 \$	75 000 \$	Exigé	Exigée à compter du 1 ^{er} janvier 2016*. Un Sommaire des renseignements sur les placements d'un régime PD doit être soumis dans les six mois de la fin de l'exercice financier du régime. * Afin d'inclure des renseignements sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.	60/60 jours au comité consultatif et à l'actuaire du régime. À compter du 1 ^{er} janvier 2016, dans les 60 jours en regard des régimes existants. Dans les 60 jours suivant l'établissement des nouveaux régimes. Dans les 60 jours suivant la date à laquelle une modification a été apportée.
Québec	9,75 \$ par participant (actif et non actif) et par bénéficiaire	Régimes CD : 250 \$ Régimes PD : 500 \$	100 000 \$	Exigé	Non exigée	s.o.
		Note : Ces droits sont des droits de base auxquels s'ajoutent les droits exigibles par participant.				
Nouveau-Brunswick	5 \$	100 \$	10 000 \$	Exigé	Exigée	60/60 jours
Nouvelle-Écosse	5,80 \$ par participant	116,65 \$	8 749,75 \$	Exigé	Non exigée. Toutefois, elle doit être soumise à l'actuaire du régime dans le cas des régimes à prestations déterminées.	60/60 jours
Île-du-Prince-Édouard	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé
Terre-Neuve-et-Labrador	7,50 \$	150 \$	7 500 \$	Exigé	Non exigée. Toutefois, elle doit être soumise à l'actuaire du régime dans le cas des régimes à prestations déterminées.	60/60 jours

	Fréquence minimale des évaluations actuarielles et des certificats de coûts pour les régimes à prestations déterminées	Fréquence minimale des certificats de coûts pour les régimes à cotisation déterminée	Délai de soumission à compter de la date d'évaluation	Délai de soumission des modifications au régime à compter de la date à laquelle la modification est apportée* * Voir panneau de droite – note (7)
Fédéral	Tous les 3 ans. Si le ratio de solvabilité est < 1,2, doivent être préparés annuellement. Les régimes désignés ne sont pas tenus de soumettre des évaluations actuarielles annuelles. Le formulaire « Information actuarielle sommaire » doit accompagner les évaluations actuarielles. Une déclaration de renseignements sur la solvabilité doit être soumise dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice financier du régime.	À l'entrée en vigueur du régime et lors de changements modifiant le niveau des cotisations.	6 mois dans le cas des régimes à prestations déterminées seulement.	60 jours
Colombie-Britannique	Tous les 3 ans, sauf pour les évaluations actuarielles non régulières qui sont soumises plus fréquemment que la période maximale de 3 ans et qui sont sujettes à certains critères. À compter de 2013, le formulaire « Information actuarielle sommaire » devra accompagner les évaluation actuarielles.	Le calendrier des cotisations prévues doit être remis au détenteur du fonds : ▪ dans les 30 jours qui suivent l'établissement du régime ▪ dans les 30 jours qui suivent le début de l'exercice financier du régime ▪ dans les 30 jours suivant une modification permanente apportée aux cotisations prévues au régime	270 jours	60 jours
Alberta	Tous les 3 ans	Le calendrier des cotisations prévues (formulaire 21) doit être remis au détenteur du fonds : ▪ dans les 30 jours qui suivent l'établissement du régime ▪ dans les 30 jours qui suivent le début de l'exercice financier du régime ▪ dans les 30 jours suivant une modification permanente apportée aux cotisations prévues au régime	270 jours	60 jours
Saskatchewan	Tous les 3 ans	s.o.	9 mois	60 jours
Manitoba	Tous les 3 ans	s.o.	270 jours	60 jours
Ontario	Tous les 3 ans. Doivent être préparés annuellement, sauf pour les régimes désignés, si le ratio de solvabilité est < 0,85, si la date d'évaluation est le 31 décembre 2012. Le formulaire « Information actuarielle sommaire » doit accompagner les évaluations actuarielles.	Le « Sommaire des cotisations/Sommaire des cotisations révisé » (formulaire 7) doit être remis au(x) fiduciaire(s) de la caisse de retraite dans les délais suivants : ▪ 90 jours de la date de l'établissement du régime ▪ 60 jours du début de chaque exercice financier subséquent; et ▪ 60 jours de toute modification apportée au Sommaire des cotisations	9 mois	60 jours
Québec	Tous les ans. Le formulaire « Information actuarielle sommaire » doit accompagner les évaluation actuarielles.	s.o.	9 mois	Aucun stipulé. Notez que la modification n'entre pas en vigueur tant qu'elle n'est pas soumise à Retraite Québec.
Nouveau-Brunswick	Tous les 3 ans, sauf si le ratio de transfert est inférieur à 0,9, alors elle doit être soumise à chaque année	Tous les 3 ans	9 mois	60 jours
Nouvelle-Écosse	Tous les 3 ans. Doivent être préparés annuellement pour les régimes désignés si le ratio de transfert est inférieur à 0,85, si la date d'évaluation est le 31 mai 2015 ou après.	Le « Sommaire des cotisations/Sommaire des cotisations révisé » (formulaire 3) doit être remis au(x) fiduciaire(s) de la caisse de retraite dans les délais suivants : ▪ 90 jours de la date de l'établissement du régime ▪ 60 jours du début de chaque exercice financier subséquent; et ▪ 60 jours de toute modification apportée au Sommaire des cotisations	9 mois	60 jours
Île-du-Prince-Édouard	À être déterminé	À être déterminé	À être déterminé	60 jours
Terre-Neuve-et-Labrador	Tous les 3 ans	s.o.	9 mois	60 jours

- (1) Les définitions de « conjoint » aux fins des droits du conjoint peuvent être en contradiction avec celles qui sont mentionnées dans la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada), auquel cas l'administrateur du régime devrait consulter un conseiller professionnel.
- (2) Les options de transfert sont seulement offertes au conjoint, au conjoint de fait, à un enfant ou à un petit-fils ou une petite-fille conformément aux exigences de la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada).
- (3) Ces définitions de conjoint s'appliquent dans le cas de prestation de décès, de renonciation du conjoint, du partage de la rente lors de la dissolution du mariage et de droits à certains renseignements. Le conjoint doit être admissible au moment de l'événement ou, aux fins de la prestation de décès, à la date du décès ou du départ en retraite, selon la législation pertinente ou les dispositions du régime. La législation en matière de régimes de retraite peut prévoir des règles particulières qui annulent l'admissibilité d'un conjoint, ou qui déterminent, si plus d'un conjoint est admissible, lequel devrait avoir priorité. Il est recommandé de consulter la législation pertinente avant de prendre toute décision relativement aux droits du conjoint.
- (4) Ces définitions peuvent être en contradiction avec celles qui sont mentionnées dans la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada), auquel cas l'administrateur du régime devrait consulter un conseiller professionnel.
- (5) Pour les années ultérieures, devront être vérifiées si, à l'assemblée annuelle, le tiers ou plus des participants et des bénéficiaires présents ou représentés exige cette vérification pour l'exercice financier en cours.

Un comité de retraite qui entend se prévaloir de la dispense de vérification doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée et lors de celle-ci, informer les participants de son intention et de leur droit d'en décider autrement.

- (6) Ces droits peuvent faire l'objet de modifications chaque année.

- (7) Toute modification au régime doit être soumise à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 60 jours suivant la date à laquelle la modification a été apportée.

- (8) Pour les régimes de retraite agréés au fédéral, « l'assiette de cotisation du régime » est déterminée selon la formule suivante :

$$A + B + 50 \text{ où}$$

A représente le nombre le moins élevé des suivants :

- (a) le nombre de bénéficiaires en sus de 50, et
- (b) 950

B le moins élevé des nombres suivants :

- (a) 75 % du nombre de bénéficiaires en sus de 1 000, et
- (b) 19 000

Attention – Le présent résumé donne un aperçu de certaines des normes minimales s'appliquant aux régimes de retraite enregistrés dans chaque province et dans chaque territoire. Il ne traite pas les particularités de votre régime de retraite enregistré, les dispositions de celui-ci pouvant être plus avantageuses que les normes minimales prescrites. Il remplace la version précédente publiée en 2015.

Le présent résumé ne vise qu'à fournir des renseignements généraux; il ne s'agit donc pas de conseils. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers décline toute responsabilité liée à l'utilisation de ce résumé par qui que ce soit.

Also available in English

Glossaire

Acquisition

Un participant a droit à une rente différée en vertu du régime de retraite après avoir complété une certaine période d'emploi ou de participation au régime et, parfois, après avoir atteint un certain âge. Si le participant a droit à une rente différée, au moment de sa cessation de participation au régime, celle-ci lui sera versée à la retraite. Si le participant n’a pas droit à une rente différée, il aura le droit de se faire rembourser ses cotisations, s’il en a versées, avec intérêts.

BSIF

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est l’organisme qui veille à ce que les régimes de retraite régis par la **Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension** (LNPP) soient conformes à cette loi et soient administrés selon ses exigences. Cotisations accessoires optionnelles (CAO) Cotisations versées en vertu d’un régime de retraite flexible en vue de la constitution de prestations accessoires optionnelles.

CRI

Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un type de REER dont les fonds sont assujettis aux lois en matière de régimes de retraite. Ces fonds doivent être utilisés pour l’achat d’une rente viagère ou transférés à un FRV, un FRRI ou un FERR prescrit (Saskatchewan seulement), au plus tard à la fin de l’année où le titulaire du CRI atteint l’âge de 71 ans. Le CRI est disponible dans tous les territoires de compétence, à l’exception de la Colombie-Britannique et du fédéral, où le REER immobilisé, qui est très similaire au CRI, est utilisé.

FERR

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un arrangement en vertu duquel le titulaire doit retirer, chaque année, un montant minimum prescrit par la **Loi de l’impôt sur le revenu** (Canada).

FERR prescrit

Un FERR prescrit – disponible au Manitoba et en Saskatchewan seulement – est similaire à un FERR, à l’exception que certaines exigences minimales en matière de régimes de retraite doivent être maintenues, telles la protection des droits du conjoint et la protection contre les créanciers.

FRRI

Un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) est un type de FERR en vertu duquel le titulaire du fonds doit retirer, chaque année, un montant minimum jusqu’à concurrence d’un montant maximum prescrit par la loi en matière de régimes de retraite. L’achat d’une rente viagère à 80 ans n’est pas requis. Le FRRI est disponible à Terre-Neuve-et-Labrador.

FRV

Un fonds de revenu viager (FRV) est un type de FERR en vertu duquel le titulaire du fonds doit retirer, chaque année, un montant minimum prévu par la **Loi de l’impôt sur le revenu** (Canada), jusqu’à concurrence d’un montant maximum prescrit par la loi en matière de régimes de retraite. C’est maintenant uniquement à Terre-Neuve que le titulaire doit utiliser le solde du FRV afin de souscrire une rente viagère dès qu’il atteint l’âge de 80 ans.

FRVR

Comme le FRV, un fonds de revenu viager restreint (FRVR) est un type de FERR en vertu duquel le titulaire doit retirer, chaque année, un montant minimum prescrit par la **Loi de l’impôt sur le revenu** (Canada), jusqu’à concurrence d’un montant maximum prescrit par la législation en matière de régimes de retraite. Le FRVR est uniquement offert en vertu de la LNPP fédérale.

Immobilisation

Principe selon lequel un participant ne peut recevoir au comptant les cotisations de l’employeur et ses cotisations avec les intérêts.

Ces cotisations avec les intérêts doivent être utilisées pour voir une rente à la retraite.

IPC

L’indice des prix à la consommation est un instrument de comparaison mesurant l’évolution du coût de la vie pour les consommateurs. Il sert à illustrer le niveau d’inflation.

MGAP

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) correspond au montant maximum des gains d’une personne qui est utilisé pour déterminer le montant maximum des cotisations et des prestations à être versées en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Le MGAP est révisé annuellement.

Prestations accessoires optionnelles (PAO)

Des prestations constituées au moyen de cotisations accessoires optionnelles en vertu d’un régime de retraite flexible.

Prestation de type de revenu viager (PTRV)

Un instrument de versement de revenu en vertu d’une disposition d’un régime de retraite à cotisation déterminée qui permet d’effectuer les versements de revenu de retraite directement du régime de retraite.

REER immobilisé

Le régime enregistré d’épargne-retraite immobilisé est un type de REER dont les fonds sont assujettis aux lois en matière de régimes de retraite. Ces fonds doivent être utilisés pour la constitution d’une rente viagère ou transférés à un FRV ou un FRVR (compétence fédérale seulement), au plus tard à la fin de l’année où le titulaire du REER immobilisé atteint l’âge de 71 ans. Le REER immobilisé est disponible en Colombie-Britannique et en vertu de la LNPP fédérale.

Régime de retraite flexible

Un régime de retraite à prestations déterminées en vertu duquel le participant est autorisé à verser des cotisations accessoires optionnelles en vue de la constitution de prestations accessoires optionnelles.

RPC

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de retraite public qui prévoit des prestations aux travailleurs ou à leurs proches, lors de leur retraite, leur invalidité ou lors de leur décès. Le RPC s’applique par tout au Canada, à l’exception du Québec.

RRQ

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime de retraite public qui prévoit des prestations aux travailleurs ou à leurs proches, lors de leur retraite, en cas d’invalidité ou lors de leur décès. Le RRQ s’applique au Québec. Le RRQ est similaire au RPC.

SV

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) est une prestation mensuelle versée aux Canadiens âgés d’au moins 65 ans.

Transférabilité

Le droit de transférer des prestations acquises et immobilisées à un autre régime de retraite agréé lorsque le participant quitte le service de son employeur.

Visitez notre site Web Manuvie.ca



Le nom Manuvie, le logo qui l’accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d’Assurance Vie Manufacturers qu’elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

GP5873F RÉVISÉ 08/16